

06 oct 2017 -16:18

## Conseil des ministres du 6 octobre 2017

Le Conseil des ministres s'est réuni le vendredi 6 octobre 2017 au 16 rue de la Loi, sous la présidence du Premier ministre Charles Michel.

Le Conseil des ministres a pris les décisions suivantes :

SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale  
Communication externe  
Rue de la Loi 16  
1000 Bruxelles  
Belgique  
+32 2 501 02 11  
<https://chancellerie.belgium.be>

Christophe Springael  
Service Rédaction (FR)  
+32 2 287 41 92  
+32 477 59 14 37  
[christophe.springael@premier.fed.be](mailto:christophe.springael@premier.fed.be)

Thomas Ferri  
Service Rédaction (NL)  
+32 2 287 41 42  
+32 471 67 07 73  
[thomas.ferri@premier.fed.be](mailto:thomas.ferri@premier.fed.be)

06 oct 2017 -16:18

Appartient à Conseil des ministres du 6 octobre 2017

## Taux réduit de TVA pour les produits destinés à la protection hygiénique intime et les défibrillateurs

Sur proposition du ministre des Finances Johan Van Overtveldt, le Conseil des ministres a approuvé un projet d'arrêté royal qui vise à appliquer un taux réduit de 6 % sur certains produits destinés à la protection hygiénique intime et sur les défibrillateurs externes.

Conformément à la directive européenne sur la TVA\*, le projet d'arrêté royal ramène le taux de TVA de ces produits de 21 à 6 %. La directive prévoit en effet de rendre certains biens considérés comme étant particulièrement nécessaires, moins onéreux et donc plus accessible pour le consommateur final.

La diminution du prix de ces produits aura par ailleurs un effet bénéfique sur la santé publique et contribuera à alléger le système de sécurité sociale. De cette manière, la Belgique suit également l'évolution qui se dessine dans bon nombre d'autres Etats membres où ces produits bénéficient déjà d'un taux de TVA réduit.

Le projet est transmis, pour avis au Conseil d'Etat.

\* directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée

*Projet d'arrêté royal modifiant l'arrête royal n° 20 du 20 juillet 1970, fixant les taux de la taxe sur la valeur ajoutée et déterminant la répartition des biens et des services selon ces taux en ce qui concerne certains produits destinés à la protection hygiénique intime et les défibrillateurs externes*

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Johan Van Overtveldt, ministre des  
Finances, chargé de la Lutte contre la fraude fiscale  
rue de la Loi 12  
1000 Bruxelles  
Belgique  
+32 2 574 80 00  
<http://www.vanoverveldt.belgium.be>

06 oct 2017 -16:18

Appartient à [Conseil des ministres du 6 octobre 2017](#)

## Avant-projet de loi de dispositions fiscales diverses IV

Sur proposition du ministre des Finances Johan Van Overtveldt, le Conseil des ministres a approuvé un avant-projet de loi comportant diverses dispositions modificatives en matière d'impôt sur les revenus, de droits et taxes divers, de missions du service de conciliation fiscale, de douanes et accises, de droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe ainsi que de droits de succession.

En matière d'impôts sur les revenus, les mesures en projet contiennent :

- des adaptations apportées au Code des impôts sur les revenus 1992 (CIR 92), relatives à la dénomination des "titres-repas" remplacée par "titre-repas électroniques" afin de maintenir un parallélisme avec le traitement social de ces titres-repas, modifié suite à l'arrêté royal du 29 juin 2014
- des adaptations à certains articles du CIR 92 relatifs au régime des sociétés immobilières (SIR)
- des adaptations à l'article 155, CIR 92, visant à exempter d'impôt les rémunérations payées ou attribuées à des résidents fiscaux belges par des juridictions ou autres instances à caractère judiciaire visées par la loi du 29 mars 2004 concernant la coopération avec la Cour pénale internationale et les tribunaux internationaux à des résidents fiscaux belges
- des modifications portant des rectifications au CIR 92, afin de corriger diverses dénominations, traductions, renvois de références, améliorer davantage la procédure en matière de perception et recouvrement, et compléter le dispositif de la réserve spéciale de liquidation, suite à l'arrêt n° 20/2017 du 16 février 2017 de la Cour Constitutionnelle

En ce qui concerne les modifications au Code des droits et taxes divers, les mesures contiennent diverses mises à jour et clarifications rendues nécessaires, ainsi qu'une adaptation répondant aux récentes observations de la Commission en matière de libre circulation des capitaux.

En ce qui concerne les douanes et accises, les modifications apportées à la loi générale sur les douanes et accises du 18 juillet 1977 visent à se conformer davantage à la définition de la représentation en douane, tel qu'il en ressort du Règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union.

En ce qui concerne les modifications dans le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, une série d'articles sont abrogés suite au constat de leur inopérabilité sur le plan pratique ou légal.

Enfin, les modifications dans le Code du droit de succession contient des adaptations de références suite à l'abrogation d'un article du même Code, le relèvement du seuil de la taxe compensatoire des droits de succession (taxe ASBL) de 125 à 500 euros, ainsi qu'une correction d'ordre légistique à l'article 156,

troisième alinéa, du même Code.

L'avant-projet est transmis pour avis au Conseil d'Etat.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Johan Van Overtveldt, ministre des  
Finances, chargé de la Lutte contre la fraude fiscale  
rue de la Loi 12  
1000 Bruxelles  
Belgique  
+32 2 574 80 00  
<http://www.vanoverveldt.belgium.be>

06 oct 2017 -16:18

Appartient à Conseil des ministres du 6 octobre 2017

## Automatisation du titre exécutoire en matière de taxe sur la valeur ajoutée

Sur proposition du ministre des Finances Johan Van Overtveldt, le Conseil des ministres a approuvé un avant-projet de loi modifiant le Code de la taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne l'automatisation du titre exécutoire en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

L'avant-projet de loi prévoit qu'en cas de non-paiement de la TVA, des intérêts et des amendes, cette dette TVA est portée, par une procédure automatisée, au registre de perception et recouvrement, qui forme désormais le titre exécutoire pour le recouvrement de la dette TVA en lieu et place de la contrainte.

Actuellement, la contrainte est un titre exécutoire individuel décerné par le receveur et visée et rendue exécutoire par le conseiller général compétent de l'administration en charge de l'établissement de la TVA. À la différence de la contrainte, le registre de perception et recouvrement est une liste générale établie périodiquement et de manière automatisée et rendue exécutoire, qui reprend l'identification des différents redevables ainsi que le montant de la dette TVA restant dus par chacun d'eux.

En dispensant le receveur chargé de recouvrer une dette TVA de l'obligation d'élaborer le titre exécutoire (comme c'est déjà le cas en matière d'impôts directs), ceci permet de franchir une étape dans l'harmonisation et l'automatisation accrue des processus de recouvrement des créances fiscales et non fiscales qui relèvent de l'administration générale de la Perception et du Recouvrement.

L'avant-projet est transmis pour avis au Conseil d'Etat.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Johan Van Overtveldt, ministre des  
Finances, chargé de la Lutte contre la fraude fiscale  
rue de la Loi 12  
1000 Bruxelles  
Belgique  
+32 2 574 80 00  
<http://www.vanovertveldt.belgium.be>

06 oct 2017 -16:18

Appartient à [Conseil des ministres du 6 octobre 2017](#)

## Enregistrement des prestataires de services aux sociétés dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux

Sur proposition du ministre de l'Economie Kris Peeters et du ministre des PME Denis Ducarme, le Conseil des ministres a approuvé un avant-projet de loi portant enregistrement des prestataires de services aux sociétés.

L'avant-projet de loi vise à transposer certains articles de la directive européenne 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. Les Etats membres doivent en effet exiger des autorités compétentes qu'elles refusent l'agrément ou l'immatriculation des prestataires de services aux sociétés ou fiducies/trusts lorsqu'elles ne sont pas convaincues de l'aptitude et de l'honorabilité des personnes qui dirigent effectivement ces entreprises ou de leurs bénéficiaires effectifs.

Ces prestataires sont en effet des entités assujetties, au même titre que les établissements de crédit et diverses professions réglementées. Ceci implique que ces prestataires soient soumis à l'ensemble des obligations imposées par la directive, notamment d'identification de leurs clients et d'opérations suspectes. Etant donné le rôle qu'ils sont appelés à jouer dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, il est indispensable que l'on puisse avoir affaire à des interlocuteurs fiables et identifiés. Soumettre ces prestataires à un enregistrement afin qu'ils puissent contribuer à la lutte contre le blanchiment permet par ailleurs de répondre aux préoccupations du groupe d'action financière (GAFI) dont la Belgique est membre.

L'avant-projet de la loi a pour objet d'enregistrer les prestataires de services aux sociétés qui ne sont pas déjà par ailleurs enregistrés et soumis à la législation anti-blanchiment.

Est considérée, au sens de la loi, comme un prestataire de services aux sociétés, toute personne physique ou morale qui fournit, à titre professionnel, l'un des services suivants à des tiers :

- participer à l'achat ou à la vente de parts d'une société à l'exclusion de celles d'une société cotée
- fournir un siège statutaire à une entreprise, une personne morale ou une construction juridique similaire
- fournir une adresse commerciale, postale ou administrative et d'autres services liés à une entreprise, à une personne morale ou une construction juridique similaire

Tout prestataire de services aux sociétés visé par la loi inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises, devra ensuite se faire enregistrer préalablement à l'exercice de son activité au SPF Economie. Pour obtenir cet enregistrement, il devra répondre à des conditions d'honorabilité prévues dans la loi. En outre, les

prestataires offrant des services de domiciliation devront pouvoir établir qu'ils mettent à la disposition de l'entreprise domiciliée des locaux propres à en assurer son fonctionnement.

L'avant-projet est transmis pour avis au Conseil d'Etat.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Kris Peeters, Vice-Premier ministre et ministre de l'Emploi, de l'Economie et des Consommateurs, chargé du Commerce extérieur  
Rue Ducale 61  
1000 Bruxelles  
Belgique

Service de presse de Denis Ducarme, ministre des Classes moyennes, des Indépendants, des PME, de l'Agriculture, et de l'Intégration sociale  
Avenue de la Toison d'Or 87 Bte 1  
1060 Bruxelles  
Belgique  
<http://ducarme.belgium.be/fr>

06 oct 2017 -16:18

Appartient à [Conseil des ministres du 6 octobre 2017](#)

## Intervention de Finexpo dans deux demandes de crédit à l'exportation pour le Vietnam et le Bangladesh

Sur proposition du secrétaire d'Etat au Commerce extérieur Pieter De Crem, le Conseil des ministres a approuvé deux demandes de crédit à l'exportation pour le Vietnam et le Bangladesh.

Il s'agit de :

- la bonification du taux d'intérêt plus don complémentaire pour la livraison de camions de pompiers avec équipement, pièces de rechange et formation, pour le Vietnam
- la stabilisation du taux d'intérêt pour la vente et la livraison de 232 métiers à tisser, deux compresseurs d'air et une chaudière à vapeur, pour le Bangladesh

Finexpo étudie les dossiers introduits par les entreprises et/ou les banques qui sollicitent un soutien public sur un crédit à l'exportation. L'intervention de Finexpo concerne les entreprises qui exportent des biens d'équipement et des services connexes. Elle porte sur les conditions du financement du crédit qui accompagne la fourniture des équipements et des services : elle permet soit de réduire soit de stabiliser le coût du financement mis à disposition par les banques. Les possibilités d'intervention de Finexpo dépendent du pays d'exportation.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Pieter De Crem, secrétaire d'Etat au  
Commerce extérieur, adjoint au ministre chargé du  
Commerce extérieur  
Rue Ducale 61  
1000 Bruxelles  
Belgique

06 oct 2017 -16:18

Appartient à Conseil des ministres du 6 octobre 2017

## Composition du Conseil fédéral des établissements hospitaliers

Sur proposition de la ministre des Affaires sociales et de la Santé publique Maggie De Block, le Conseil des ministres a approuvé un projet d'arrêté royal relatif à la composition du Conseil fédéral des établissements hospitaliers.

Le projet s'inscrit dans le cadre de la réforme du Conseil national des établissements hospitaliers en un Conseil fédéral des établissements hospitaliers. Le projet vise à supprimer l'arrêté royal du 24 mars 1989 relatif à la composition du Conseil national des établissements hospitaliers et à le remplacer par un arrêté conforme à la législation actuelle :

- le nombre de membres est fixé à 30 membres effectifs et 30 membres suppléants
- le Conseil possède un président et deux vice-présidents
- les membres doivent posséder une certaine expertise, précisée dans l'arrêté

Le projet est transmis pour avis au Conseil d'Etat.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Maggie De Block, ministre des Affaires  
sociales et de la Santé publique  
Tour des Finances  
Bd du Jardin Botanique 50 boîte 175  
1000 Bruxelles  
Belgique  
<http://www.deblock.belgium.be>

06 oct 2017 -16:18

Appartient à Conseil des ministres du 6 octobre 2017

## Coût des spécialités pharmaceutiques : détermination des "médicaments les moins chers"

Sur proposition de la ministre des Affaires sociales et de la Santé publique Maggie De Block, le Conseil des ministres a approuvé un projet d'arrêté royal relatif à la détermination des "médicaments les moins chers" et la règle de la fourchette virtuelle de 20%.

Ce dossier concerne une précision de la méthode pour accorder le statut "médicament moins cher". La liste des médicaments "bon marché/moins chers" est composée en deux étapes : dans un premier temps, une version temporaire est faite et ensuite une version définitive. La version temporaire est communiquée pour que les firmes puissent introduire des diminutions de prix volontaires pour leurs produits qui ne sont plus marqués comme "bon marché/moins cher". Lors du traitement des diminutions de prix, la base de remboursement la plus élevée encore marquée comme "bon marché/moins cher" est le point de référence. De cette manière, ils peuvent être marqués comme "bon marché/moins chers" dans la version définitive afin de garantir la continuité pour le patient.

Cette méthode de travail est conforme aux deux règles précisées au niveau de l'article 94 et qui sont valables aussi bien pour la version temporaire que pour la version définitive :

1. la règle de base de la "fourchette de 5%"
2. la nouvelle règle de la "fourchette de 20%" qui ne peut être appliquée que si le groupe ne contient pas trois emballages "bon marché/moins chers"

Suite à l'introduction de la nouvelle règle de la "fourchette de 20%" au début de l'année, il n'est pas toujours clair jusqu'à quel niveau les firmes doivent diminuer le prix (le niveau 5% ou le 20%) dans des situations où, par exemple, dans la version temporaire, seulement deux conditionnements sont marqués comme "bon marché/moins chers" et où tous les autres conditionnements se situent en dehors de la fourchette de 20%.

Si une firme introduit une diminution jusqu'à la fourchette de 20% dans le but d'également obtenir le statut "bon marché/moins cher", mais qu'une firme compétitive propose un prix plus bas, le premier produit n'obtient quand-même pas le statut "bon marché/moins cher". Dans des situations pareilles, des diminutions de prix jusqu'au niveau de la "fourchette de 20%" doivent résulter en le statut "bon marché/moins cher", au moins durant au maximum un mois (c'est-à-dire en absence de diminution de prix supplémentaire, ces conditionnements n'auront plus le statut "bon marché/moins cher" lors de la composition de liste pour le mois suivant).

Afin de pouvoir appliquer cette méthode de travail, l'article 94 est adapté. Cette adaptation précise la méthode de travail et introduit un point de référence virtuel clair pour les situations décrites ci-dessus.

Le projet est transmis pour avis au Conseil d'Etat.

*Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 21 décembre 2001 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des spécialités pharmaceutiques*

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Maggie De Block, ministre des Affaires  
sociales et de la Santé publique  
Tour des Finances  
Bd du Jardin Botanique 50 boîte 175  
1000 Bruxelles  
Belgique  
<http://www.deblock.belgium.be>

06 oct 2017 -16:18

Appartient à [Conseil des ministres du 6 octobre 2017](#)

## Conseil central de l'économie : création de nouvelles commissions "Consommation" et "Clauses abusives"

Sur proposition du ministre de l'Economie Kris Peeters, le Conseil des ministres a approuvé deux projets d'arrêté royal portant création des commissions consultatives spéciales "Consommation" et "Clauses abusives" au sein du Conseil central de l'économie.

La commission consultative spéciale "Consommation" reprendra, au sein du Conseil central de l'économie, les tâches du Conseil de la consommation et, en partie, des tâches de la commission pour la Sécurité des consommateurs. La partie des tâches de la commission pour la Sécurité des consommateurs qui n'est pas reprise par la commission spéciale "Consommation", représentent les tâches qui sont effectuées par l'administration.

La commission consultative spéciale "Clauses abusives" reprendra les tâches de la commission des Clauses abusives.

Lors de l'intégration, les règles de fonctionnement, des jetons de présence et de la composition sont harmonisées avec celles du Conseil central de l'économie pour améliorer la transparence, l'optimisation des processus et pour réaliser des économies d'échelle.

Les projets sont transmis pour avis au Conseil d'Etat.

*Projet d'arrêté royal portant création de la commission consultative spéciale "Consommation" au sein du Conseil central de l'économie et portant suppression de la Commission pour l'étiquetage et la publicité écologiques*

*Projet d'arrêté royal portant création de la commission consultative spéciale "Clauses abusives" au sein du Conseil central de l'économie*

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Kris Peeters, Vice-Premier ministre et  
ministre de l'Emploi, de l'Economie et des Consommateurs,  
chargé du Commerce extérieur

Rue Ducale 61  
1000 Bruxelles  
Belgique

06 oct 2017 -16:18

Appartient à [Conseil des ministres du 6 octobre 2017](#)

## Répartition des affaires du tribunal de commerce de Liège

Sur proposition du ministre de la Justice Koen Geens, le Conseil des ministres a approuvé un projet d'arrêté royal fixant le règlement de répartition des affaires du tribunal de commerce de Liège.

Le projet vise à répartir le tribunal de commerce de Liège en huit divisions et à rendre certaines d'entre elles exclusivement compétentes dans des matières spécifiques de manière à créer des pôles de compétence au sein du ressort et à rationaliser les déplacements des magistrats et du personnel judiciaire.

Les huit divisions sont les suivantes : Liège, Huy, Verviers, Arlon, Marche-en-Famenne, Neufchâteau, Namur et Dinant. Les divisions de Liège, de Neufchâteau et de Namur sont exclusivement compétentes pour :

- les matières de l'insolvabilité (faillites, réorganisations judiciaires, dissolutions judiciaires, liquidations volontaires et liquidations judiciaires)
- les matières relevant de la compétence du président du tribunal
- la collecte des données et la procédure devant la chambre des enquêtes commerciales
- les prestations de serment

Le projet d'arrêté royal modifie l'arrêté royal du 14 mars 2014 relatif à la répartition en divisions des cours du travail, des tribunaux de première instance, des tribunaux du travail, des tribunaux de commerce et des tribunaux de police. Il est transmis pour avis au Conseil d'Etat.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Koen Geens, ministre de la Justice  
Boulevard de Waterloo 115  
1000 Bruxelles  
Belgique

06 oct 2017 -16:18

Appartient à Conseil des ministres du 6 octobre 2017

## Répartition des affaires du tribunal de première instance du Luxembourg - Deuxième lecture

Sur proposition du ministre de la Justice Koen Geens, le Conseil des ministres a approuvé, en deuxième lecture, un projet d'arrêté royal fixant le règlement de répartition des affaires du tribunal de première instance du Luxembourg.

Le projet a été adapté à l'avis du Conseil d'Etat. Le tribunal de première instance du Luxembourg est réparti en trois divisions : Arlon, Marche-en-Famenne et Neufchâteau. Certaines divisions sont rendues exclusivement compétentes pour certaines catégories d'affaires.

Le projet est soumis à la signature du Roi.

*Arrêté royal fixant règlement de répartition des affaires du tribunal de première instance du Luxembourg et modifiant l'arrêté royal du 14 mars 2014 relatif à la répartition en divisions des cours du travail, des tribunaux de première instance, des tribunaux du travail, des tribunaux de commerce et des tribunaux de police*

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Koen Geens, ministre de la Justice  
Boulevard de Waterloo 115  
1000 Bruxelles  
Belgique

06 oct 2017 -16:18

Appartient à [Conseil des ministres du 6 octobre 2017](#)

## Note de rapportage du programme de redesign des pouvoirs publics

Le Conseil des ministres a pris acte de la note présentée par le ministre chargé de la Fonction publique Steven Vandeput concernant le rapportage du programme de redesign des pouvoirs publics.

Conformément à la décision du Conseil des ministres du 3 juillet 2015, le programme de redesign a été lancé. Il s'agit d'un projet de changement visant à accroître l'efficacité des pouvoirs publics et à améliorer les services aux citoyens et aux entreprises. Dans ce contexte, huit trajets d'amélioration ont été identifiés au cours d'une première phase :

- Achats fédéraux coordonnés de façon centralisée
- Perception des recettes publiques
- Gestion des actifs immobiliers du gouvernement
- Excellence opérationnelle dans le domaine de la sécurité
- Excellence opérationnelle dans le domaine de la santé
- Intégration des processus de service au sein des SPF verticaux et d'autres services publics fédéraux (intégration horizontale)
- Excellence opérationnelle dans le domaine des services d'étude fédéraux
- Transformation numérique du gouvernement

Chacun de ces trajets individuels a été placé sous le patronat d'un ministre. La note reprend une description, l'état d'avancement et le planning de chaque trajet.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Steven Vandeput, ministre de la Défense,  
chargé de la Fonction publique  
Rue Lambermont 8  
1000 Bruxelles  
Belgique  
<http://www.vandeput.belgium.be>

06 oct 2017 -16:18

Appartient à Conseil des ministres du 6 octobre 2017

## Abrogation d'un article du Code des droits de succession devenu obsolète

Sur proposition du ministre des Finances Johan Van Overtveldt, le Conseil des ministres a approuvé un avant-projet de loi portant abrogation de l'article 104 du Code des droits de succession, devenu obsolète.

L'article 104 du Code des droits de succession détermine que le Roi prend les mesures nécessaires pour que les administrations communales avisent des décès les receveurs des droits de succession. Les administrations sont également chargées d'indiquer, pour autant que cela leur soit connu, si les personnes décédées possédaient ou non des meubles ou des immeubles. La dernière partie de l'article est tombée en désuétude depuis longtemps. Puisque l'administration prend maintenant connaissance des décès via le registre national, l'ensemble du contenu de cette disposition est devenu obsolète et est donc abrogé.

L'avant-projet est soumis au Comité de concertation. Il sera ensuite transmis pour avis au Conseil d'Etat.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Johan Van Overtveldt, ministre des  
Finances, chargé de la Lutte contre la fraude fiscale  
rue de la Loi 12  
1000 Bruxelles  
Belgique  
+32 2 574 80 00  
<http://www.vanovertveldt.belgium.be>

06 oct 2017 -16:18

Appartient à Conseil des ministres du 6 octobre 2017

## Dispositions fiscales relatives aux pensions complémentaires pour les travailleurs indépendants

Sur proposition du ministre des Finances Johan Van Overtveldt, le Conseil des ministres a approuvé un avant-projet de loi qui règle le volet fiscal des nouvelles pensions complémentaires pour les travailleurs indépendants.

Conformément à l'accord gouvernemental, les indépendants actifs en tant que personnes physiques ont désormais la possibilité d'acquérir, à côté de la pension complémentaire libre pour indépendants (PCLI), un deuxième pilier comparable à celui des dirigeants d'entreprise indépendants. L'avant-projet de loi, approuvé aujourd'hui, règle le volet fiscal de ces nouvelles pensions complémentaires pour travailleurs indépendants. Au niveau des impôts sur les revenus, le régime proposé implique que :

- les cotisations pour la pension complémentaire entrent en ligne de compte pour une réduction d'impôt fédérale au taux de 30 %
- le montant des cotisations pris en considération pour la réduction d'impôt est déterminé en fonction d'une règle de 80 % adaptée
- les prestations à partir de l'âge de la retraite le plus tôt possible ou à l'occasion du décès de l'affilié seront en principe imposées à l'impôt sur les revenus au taux de 10 %

Il est également proposé de soumettre les primes et les cotisations à la taxe annuelle sur les opérations d'assurance au taux de 4,4 %.

L'avant-projet est transmis pour avis au Conseil d'Etat.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Johan Van Overtveldt, ministre des Finances, chargé de la  
Lutte contre la fraude fiscale  
rue de la Loi 12  
1000 Bruxelles  
Belgique  
+32 2 574 80 00  
<http://www.vanoverveldt.belgium.be>